

puisqu'elle est en opposition avec le texte formel de la loi.

327. Le gérant n'a point de mandat; il n'y a donc rien de fixé quant à la durée de sa gestion. D'après l'article 1372, il contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même. La loi s'exprime mal en disant d'une manière absolue que le gérant doit *achever* la gestion; il est seulement tenu de gérer jusqu'à ce que le propriétaire puisse veiller lui-même à ses affaires. Tel est l'esprit de la loi; c'est parce que le maître ne peut pas soigner ses intérêts que la loi a sanctionné la gestion d'affaires en obligeant le maître sans qu'il y consente; du moment que le propriétaire peut reprendre la direction de ses intérêts, la gestion d'affaires n'a plus de raison d'être et, par suite, le gérant n'est plus obligé de la continuer. En disant que le gérant doit achever la gestion, le législateur a voulu mettre les intérêts du maître à l'abri de l'inconstance du gérant; les hommes sont prompts à offrir leurs services, mais ils se lassent tout aussi promptement; c'est la remarque de Treilhard, l'orateur du gouvernement: la loi ne veut pas de services pareils, celui qui les offre s'engage, et il doit remplir ses engagements (1).

L'article 1372 ajoute que celui qui gère l'affaire d'autrui doit se charger également de toutes ses dépendances. Celui qui gère une affaire ne doit pas les gérer toutes; ici revient encore l'élément intentionnel que l'on voudrait écarter de la gestion d'affaires. Quelle est l'étendue des obligations du gérant? Quels sont les intérêts qu'il est tenu de gérer? La solution de la difficulté ne peut être cherchée que dans la volonté du gérant. C'est une affaire déterminée qu'il gère, il ne doit ses soins qu'à celle-là, mais elle comprend, d'après l'article 1373, tous les détails, toutes les dépendances de l'affaire; cela résulte encore de l'intention du gérant. Si je gère une succession échue à un ami absent, je dois m'occuper de tous les détails qui concernent la succession (2).

(1) Treilhard, Exposé des motifs, n° 6 (Loché, t. VI, p. 275).

(2) Toullier, t. VI, 2, p. 26, n° 32.

328. « Tout mandataire, dit l'article 1993, est tenu de rendre compte de sa gestion. » Cette obligation incombe aussi au gérant; il est vrai que la loi ne le dit pas, mais le principe qu'elle établit dans l'article 1372 suffit pour le décider ainsi. C'est, d'ailleurs, la plus naturelle des obligations; tout administrateur, même celui qui gère en vertu de la loi et malgré lui, doit rendre compte; à plus forte raison celui qui par sa volonté prend l'initiative de la gestion. Cela a cependant été contesté, et le débat est allé jusque devant la cour de cassation. Un héritier appréhende la succession et la gère: doit-il rendre compte de sa gestion? Nous répondons par une autre question: Faut-il un arrêt de la cour suprême pour décider ce que la loi décide (1)?

§ III. Obligations du maître.

329. L'article 1375 porte: « Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. » Quel moment faut-il considérer pour décider si l'affaire a été bien administrée? Nous avons d'avance répondu à la question (n° 316); il faut considérer l'époque où la gestion a commencé. Si, à ce moment, le gérant fait ce que le maître lui-même, agissant en bon père de famille, aurait fait, il a droit à être complètement indemnisé. Peu importe le résultat de la gestion. La loi ne dit pas que le maître est tenu en tant qu'il s'est enrichi, elle dit qu'il est obligé d'indemniser le gérant si celui-ci a bien administré. Ce principe découle de la nature même de la gestion d'affaires. Le gérant prend l'initiative pour administrer les affaires du maître quand celui-ci ne peut pas le faire lui-même. Pour qu'une personne entreprenne cette gestion, il faut qu'elle soit sûre d'être indemnisée par cela seul qu'elle fait ce qu'un bon père de famille doit

(1) Rejet, chambre civile, 10 avril 1854 (Daloz, 1854, 1, 183).

faire, sans que l'on prenne en considération le résultat de sa gestion. Si le gérant n'avait droit à une indemnité que jusqu'à concurrence du profit que le maître aurait retiré de son administration, il serait très-souvent en perte, et dans une pareille prévision, il n'aurait pas osé entreprendre la gestion. Il fallait donc lui donner action, par cela seul qu'il gère bien (1). On peut d'ailleurs dire qu'il enrichit le maître, par cela seul qu'il fait ce que le maître aurait fait s'il avait été sur les lieux, car le maître aurait dû faire la dépense que le gérant a faite; il a donc épargné cette dépense, en ce sens il s'enrichit (2). Le principe est admis par tous les auteurs (3).

330. Lorsque le gérant administre bien les affaires du maître, la gestion d'affaires est assimilée au mandat. Il y a toutefois une différence importante que nous avons signalée comme étant controversée. L'article 2001 dispose que l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant du jour des avances constatées. Cette disposition s'applique-t-elle au gérant d'affaires? D'après la rigueur des principes, il faut répondre négativement. L'article 2001 consacre une exception à la règle établie par l'article 1153, aux termes duquel les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. Or, toute exception est de stricte interprétation; on ne peut donc pas étendre la disposition de l'article 2001, fût-ce par des motifs d'analogie. Quelle que soit donc l'analogie entre la gestion d'affaires et le mandat, on ne peut pas appliquer au gérant une disposition exceptionnelle que la loi n'établit qu'en faveur du mandataire. Vainement invoque-t-on l'équité, qui est le fondement des obligations résultant de la gestion d'affaires; l'équité ne permet pas de créer des exceptions. D'ailleurs, comme le dit la cour de Lyon, l'équité pourrait aussi être invoquée en faveur du maître; il ne faut pas que le service que le gérant rend

(1) Colmet de Santerre, t V, p. 666, n° 354 bis I.

(2) Duranton, t XIII, p. 686, n° 671.

(3) Toullier, t. VI, 1, p. 39, nos 51 et 52. Aubry et Rau, t. IV, p. 725, note 14.

au maître tourne au détriment de celui-ci, ce qui arriverait si le gérant attendait pendant des années sans réclamer le remboursement de ses avances; l'accumulation des intérêts serait, dans ce cas, très-préjudiciable au maître. Il y a dans la gestion d'affaires un esprit de bienfaisance qui ne permet pas qu'on en fasse une occasion de lucre ou, du moins, un moyen de placer ses fonds à intérêt (1).

331. Par la même raison, il faut admettre que la gestion d'affaires est essentiellement gratuite. Le mandataire n'a droit à un salaire que lorsqu'il lui a été promis (art. 1999); il ne peut pas y avoir de promesse de salaire dans la gestion d'affaires, puisqu'il n'y a pas de concours de consentement; il faudrait donc une disposition de la loi pour que le gérant pût réclamer une indemnité pour ses peines, et le code ne lui en accorde pas; le silence de la loi nous paraît décisif, car l'esprit de la loi s'oppose également à ce que l'ami qui rend un service demande à être payé de ce qu'il fait par amitié. Il a cependant été jugé « que l'on doit nécessairement admettre que, sous l'expression de *dépenses utiles*, l'article 1375 comprend une indemnité à raison des devoirs personnels du gérant (2). » Mais comment peut-on qualifier de *dépenses* ce que le gérant n'a point dépensé, ce qu'il réclame à titre de salaire? L'arrêt de la cour de Gand est isolé, et nous doutons qu'il fasse jurisprudence.

332. L'article 1375 dit que le maître doit indemniser le gérant de tous les engagements personnels qu'il a pris, et qu'il doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom. Il faut considérer l'effet de ces engagements, d'abord entre le maître et le gérant, puis à l'égard des tiers. Quant aux rapports du maître avec le gérant, le principe est que le gérant doit être complètement indemnisé. Si le gérant a contracté au nom du

(1) Les auteurs et la jurisprudence sont divisés. Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t IV, p. 724, note 12, et les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz au mot *Prêt à intérêt*, n° 109. Il faut ajouter Lyon, 29 janvier 1870 (Dalloz, 1870, 2, 92), et, en sens contraire, un arrêt non motivé de Liège, 21 mai 1851 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 367).

(2) Gand, 10 juillet 1857 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 7).

maître, celui-ci doit remplir l'engagement. Si le gérant a contracté en son nom personnel et s'il a payé la dette, c'est une avance qu'il fait et que le maître doit lui rembourser; s'il n'a pas payé, le maître doit l'indemniser de ce chef, dit l'article 1375. Pothier nous explique ce que la loi entend par là : le maître doit procurer au gérant la décharge des obligations qu'il a contractées en son nom personnel; à cet effet, il doit lui rapporter ou la quittance du créancier envers qui le gérant s'est obligé, ou un écrit par lequel le créancier accepte le maître comme débiteur en lieu et place du gérant et décharge, en conséquence, celui-ci (1).

Quel est le droit des tiers avec lesquels le gérant a contracté? La question est de savoir contre qui ils ont action. L'article 1375 indique une distinction : il faut voir si le gérant a contracté en son nom personnel ou au nom du maître. Quand il a contracté personnellement, sans dire qu'il agissait comme gérant, le tiers n'a d'action directe que contre lui. C'est le droit commun; le créancier ne peut agir que contre le débiteur avec lequel il a traité; si le débiteur a une action du chef de son obligation contre un tiers, le créancier a le droit de l'exercer en vertu de l'article 1166, mais il doit, dans ce cas, partager le bénéfice de l'action avec les autres créanciers du débiteur commun. Dans cette première hypothèse, le tiers n'a pas d'action personnelle contre le maître, toujours en vertu du droit commun, parce qu'il n'a pas traité avec le maître (2).

Si le gérant contracte avec le tiers au nom du maître, le créancier n'a pas d'action contre le gérant; car celui-ci n'a pas entendu s'obliger, puisqu'il n'a pas parlé en son nom, il n'a fait que représenter le maître; le tiers n'a pas contracté avec le gérant, il a contracté avec le maître; il ne peut donc avoir d'action que contre le maître. Cette action que nous accordons au tiers contre le maître n'est

(1) Pothier, *Du quasi-contrat negotiorum gestorum*, n° 228.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 727, et note 21. Mourlon, t. II, p. 875, n° 1666. Comparez Colmet de Santerre, t. V, p. 667, n° 354 bis V, qui donne une action directe au tiers.

pas sans difficulté. Le maître n'a point figuré au contrat, il ne s'est pas engagé : comment peut-il être obligé envers le tiers sans avoir consenti? Il n'est pas obligé par son consentement, il l'est en vertu de la loi; l'article 1375 est formel : « le maître *doit remplir les engagements* que le gérant a contractés en son nom », c'est-à-dire au nom du maître. Mais il n'est tenu que si l'affaire a été bien administrée. C'est au tiers à voir s'il veut traiter, à ces conditions, avec le gérant; il risque de n'avoir pas d'action contre le maître si l'affaire était mal administrée, c'est-à-dire s'il n'y avait pas de quasi-contrat de gestion d'affaires; il fera donc sagement de stipuler que le gérant s'engage tant en son nom personnel qu'au nom du maître (1).

§ IV. De l'action de in rem verso.

333. Pour qu'il y ait gestion d'affaires, il faut que le gérant ait administré comme aurait fait le propriétaire lui-même, agissant en bon père de famille. S'il s'immisce dans les affaires d'autrui, sans nécessité, sans utilité évidente, s'il fait ce que le propriétaire n'aurait pas fait, il n'y a pas de quasi-contrat de gestion d'affaires; l'article 1375 ne lui donne pas action contre le maître dont il a imprudemment et mal géré les affaires. Est-ce à dire qu'il n'ait aucune action contre lui? On lui accorde une action jusqu'à concurrence de ce dont le maître s'est enrichi au moment de la demande; c'est ce qu'on appelle l'action *de in rem verso* (2).

334. Il en est de même dans les cas où il manque l'une des conditions requises pour que la gestion, même utile, forme un quasi-contrat. Je fais l'affaire d'un tiers, en croyant gérer la mienne : y a-t-il gestion d'affaires? La question est controversée; nous avons enseigné la négative (n° 324). Ceux qui admettent qu'il y a gestion d'affaires

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 667, n° 354 bis III. Mourlon, t. II, p. 875. Comparez Larombière, qui dit en termes absolus que les tiers n'ont pas d'action directe contre le maître (t. V, p. 595, n° 5) (Ed. B., t. III, p. 385).

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 876, n° 1668.